

Ordonnance du 13 juin 1903 relative à la nomination et à l'assermentation des interprètes

Art. 1. - Si dans l'acte authentique établi par un notaire suivant les dispositions légales, l'assermentation d'un interprète est requise, celle-ci est faite par le notaire.

Dans le cas de la légalisation d'un acte juridique, le préposé désigné en vertu du § 45 de la loi d'introduction de la loi d'Empire sur les affaires de juridiction gracieuse est habilité à faire cette légalisation ; et dans le cas de l'établissement d'un testament privilégié (...) le maire de la commune est compétent pour l'assermentation de l'interprète choisi. Les dispositions générales requises à la nomination des interprètes et à leur assermentation sont établies par le Ministère.